

Capacité financière des transporteurs, des déménageurs et des loueurs

véhicule ≤ à 3,5 tonnes de poids maximum autorisé (PMA)	véhicule > à 3,5 tonnes de poids maximum autorisé (PMA)
métropole	
L'entreprise doit disposer de capitaux propres ou de garanties d'un montant au moins égal à 1800 € pour le premier véhicule et à 900 € pour chacun des véhicules suivants.	L'entreprise doit disposer de capitaux propres ou de garanties d'un montant au moins égal à 9000 € pour le 1 ^{er} véhicule et 5 000 € pour chacun des véhicules suivants.
outre-mer	
L'entreprise doit disposer de capitaux propres ou de garanties d'un montant au moins égal à 600 € par véhicule.	L'entreprise doit disposer de capitaux propres ou de garanties d'un montant au moins égal à 6000 € pour le 1 ^{er} véhicule et 3 000 € pour chacun des véhicules suivants.

Régime transitoire en Martinique et à Mayotte (jusqu'au 3 décembre 2016)	
PMA n'excédant pas 3,5 tonnes	600 € par véhicule.
PMA supérieur à 3,5 tonnes et n'excédant pas 7,5 tonnes	1 000 € par véhicule.
PMA excédant 7,5 tonnes	6 000 € pour le premier véhicule utilisé. 3 000 € pour chaque véhicule supplémentaire utilisé.

Sont pris en compte, pour la détermination du montant de capacité financière exigible, les titres de transport demandés ou détenus par l'entreprise et le nombre de copies certifiées conformes de licence. Le montant des garanties accordées par les établissements bancaires et d'assurances agréés par l'autorité de contrôle prudentiel ne peut excéder la moitié du montant de la capacité financière exigible. Les montants indiqués pour l'outre-mer correspondent à une activité de transport limitée à un seul département ou région d'outre-mer.

La déclaration de la capacité financière à l'administration s'effectue à la création de l'entreprise. celle-ci adresse ensuite, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice comptable, la liasse fiscale correspondante certifiée par un expert-comptable, un commissaire aux comptes, une association de gestion de comptabilité ou un centre de gestion agréé. **L'entreprise qui signale sur sa déclaration fiscale qu'elle relève du secteur du transport routier n'a pas à transmettre sa liasse fiscale : les informations déclarées à l'administration fiscale sont automatiquement transmises au ministère chargé des Transports.**

Honorabilité professionnelle

La condition d'honorabilité professionnelle doit être satisfaite pour le transport routier :

- par l'entreprise personne morale ;
- et par chacune des personnes suivantes :
 - le commerçant chef d'entreprise individuelle ;
 - les associés et les gérants des sociétés en nom collectif ;
 - les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite ;
 - les gérants des sociétés à responsabilité limitée ;
 - le président du conseil d'administration ou les membres du directoire et les directeurs généraux des sociétés anonymes ;
 - le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées ;
 - la personne physique qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport, de location ou de commission de transport et qui doit répondre à la condition de capacité professionnelle.

La condition d'honorabilité n'est pas remplie en cas de :

- plusieurs condamnations pour le transport routier, ou une condamnation pour les commissionnaires de transport, prononcées par une juridiction française et inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes précitées ou par une juridiction étrangère et inscrite dans un document équivalent, entraînant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;
- plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des délits mentionnés dans le décret ou le code des transports applicable à la profession concernée ainsi que, pour le transport routier, plusieurs contraventions mentionnées à l'article 7 du décret du 30 août 1999. Pour le transport routier, la perte de l'honorabilité professionnelle est prononcée par le préfet de région, après avis de la commission territoriale des sanctions administratives, lorsqu'il a conclu qu'elle ne constitue pas une mesure disproportionnée.

Examen d'attestation de capacité professionnelle

www.developpement-durable.gouv.fr/-Examen-d-attestation-de-capacite-.html

Direction générale
des Infrastructures,
des Transports
et de la Mer

Direction générale
des Infrastructures,
des Transports
et de la Mer

Mars 2016

direction
des services de transport

sous-direction
des transports routiers

bureau
de l'organisation
des transports routiers
de marchandises

Hervé Sifferlen
33 (0)1 40 81 14 48

tr1.tr.dst.dgitm@
developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.
gouv.fr/transports

DICOV/DGITM - 8b - mars 2016 - Impression : MEEM-MLHD/SG/SPSS/ATL - imprimé sur du papier certifié écolabel européen



Ministère
de l'Environnement,
de l'Énergie
et de la Mer

Accès aux professions

- transporteur public routier de marchandises et de déménagement
- loueur de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises
- commissionnaire de transport

■ Les entreprises qui exercent la profession de transporteur public routier de marchandises, de déménageur ou de loueur de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises doivent détenir une autorisation d'exercer la profession et être inscrites au registre électronique national des entreprises de transport par route tenu par le préfet de région (article 3 du décret n° 99-752 du 30 août 1999).

■ Les entreprises qui exercent la profession de commissionnaire de transport doivent être inscrites au registre des commissionnaires de transport tenu par le préfet de région (article R.1422-1 du code des transports). Le registre est celui de la région où l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise étrangère, son établissement principal.

L'inscription des transporteurs, des déménageurs et des loueurs au registre électronique national des entreprises de transport par route est subordonnée au respect des exigences d'établissement, de capacité professionnelle, de capacité financière et d'honorabilité professionnelle. L'inscription au registre des commissionnaires de transport est subordonnée à des conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité professionnelle.

Exigence d'établissement (entreprises de transport)

L'établissement consiste en ce que l'entreprise est établie de façon stable et effective en disposant d'un établissement référencé dans la nomenclature d'activités française (code NAF) de l'INSEE et constituant le siège de l'entreprise ou, pour une entreprise étrangère, son établissement principal, et de locaux, également référencés dans la nomenclature d'activités française de l'INSEE.

Dans ces locaux, l'entreprise conserve ses principaux documents d'entreprise, notamment les lettres de voiture et les documents de transport, les documents comptables, les photocopies des certificats d'immatriculation des véhicules, les documents de gestion du personnel, la liste des conducteurs, les documents contenant les données relatives au temps de conduite et de repos des conducteurs et à la durée d'utilisation des véhicules.

L'entreprise dirige de manière effective et en permanence les activités relatives aux véhicules au moyen d'équipements administratifs nécessaires et d'installations techniques appropriées, situés dans la région où l'entreprise est établie ou dans une région limitrophe.

Capacité professionnelle

Attestation de capacité professionnelle (entreprises de transport utilisant des véhicules lourds, commissionnaires de transport)

Pour les entreprises de transport, de déménagement ou de location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises, elle est exigée du gestionnaire de transport, c'est-à-dire la personne qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport ou de location. Pour les commissionnaires de transport, elle est exigée de la personne qui assure la direction permanente et effective de l'activité de commission de transport de l'entreprise.

Pour obtenir l'attestation, trois voies existent : l'examen, l'équivalence de diplôme, l'expérience professionnelle.

Examen écrit

Chaque année un examen est organisé en vue de la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle de transporteur et de loueur ainsi qu'un examen concernant l'attestation de capacité de commissionnaire de transport.

Il existe sept centres d'examen en métropole. La durée des épreuves est de quatre heures. Le barème global est de 200 points et l'admission fixée au minimum à 120 points pour obtenir l'attestation de capacité de transporteur et de loueur et de 100 points pour obtenir l'attestation de capacité professionnelle de commissionnaire de transport.

Date du prochain examen : **5 octobre 2016**.

Inscription auprès de la DREAL^(*), de la DRIEA ^(**) ou de la DREAL d'outre-mer ^(***) avant le 5 août 2016.

Les épreuves

■ Un questionnaire à choix multiples (QCM)

Transporteurs et loueurs :

- les aspects juridiques de la vie de l'entreprise ;
- la gestion commerciale et financière de l'entreprise ;
- la réglementation sociale ;
- la réglementation professionnelle ;
- les normes et exploitations techniques, la sécurité ;
- le transport international ;

Commissionnaires de transport :

- le droit appliqué au transport ;
- l'économie des transports et l'activité du commissionnaire ;
- la terminologie professionnelle.

■ Une question rédigée portant sur la gestion et l'exploitation d'une entreprise

Reconnaissance de diplômes

Transporteurs et loueurs (entreprises de transport utilisant des véhicules lourds)

En application du III de l'article 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, l'attestation est délivrée aux détenteurs des diplômes figurant au B de l'annexe de la décision du 9 février 2012 prise en application de l'arrêté du 31 janvier 2012, modifiée par la décision du 18 septembre 2015.

Ces diplômes sont les suivants : BTS Transport et BTS Transport et Prestations Logistiques ; DUT Gestion logistique et Transport ; Technicien(ne) Supérieur(e) du transport terrestre de marchandises, délivré par le ministère chargé de l'emploi ; Technicien(ne) supérieur(e) du transport aérien et maritime de marchandises, délivré par le ministère chargé de l'emploi ; Certificat de compétence du CNAM, en partenariat avec AFTRAL, responsable d'une unité de transport de marchandises et logistique (RUTL) ; Certificat de l'école de maîtrise des transports (EMTR), délivré par PROMOTRANS ; Gestionnaire transport/logistique en national et international, délivré par l'Institut de Gestion Comptable et Informatique du Transport (IGCIT) ; Responsable Production Transport Logistique, délivré par AFTRAL ; Responsable du Transport Multimodal, délivré par les écoles Sup' de Log PROMOTRANS ; Manager Transport et Logistique et Commerce International, délivré par AFTRAL-partenariat kedge Business School ; Manager Transports et Logistique, délivré par l'École Nouvelle d'Organisation Économique et Sociale (ENOES) et l'École Supérieure des Transports (EST) ; Master Droit économie gestion, mention Économie et management, spécialité Transport et Logistique Industrielle et Commerciale, délivré par l'Université Lumière Lyon II ; Diplôme universitaire (DU) responsable en logistique et transport, dispensé par l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

Commissionnaires de transport

■ Les diplômes de niveau III (bac + 2) spécialisés en transport donnent droit à la délivrance directe de l'attestation de capacité.

■ **Dans les cas suivants** :

- Le demandeur possède un diplôme de niveau III (bac + 2) de formation juridique, économique, comptable, commerciale ou technique et comportant au moins 200 heures de gestion ;
- le demandeur a effectué avec succès un stage d'au moins 80 heures en droit, économie des transports et activité de commissionnaire.

Pour le salarié, la formation doit être suivie d'au moins deux ans d'expérience professionnelle (article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2015).

Reconnaissance de l'expérience professionnelle

Transporteurs et loueurs (entreprises de transport utilisant des véhicules lourds)

En application du IV de l'article 9 du décret du 30 août 1999, l'attestation de capacité professionnelle en transport routier lourd est délivrée lorsque le demandeur fournit la preuve qu'il a dirigé de manière continue, dans le secteur du transport public routier, une entreprise de transport lourd dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, durant les dix années précédant le 4 décembre 2009.

Commissionnaires de transport

Concernant les personnes qui n'ont pas de diplôme, seuls les dirigeants des entreprises ayant une activité de commission de transport peuvent demander la reconnaissance de leur expérience professionnelle (article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2015) :

- soit pendant cinq années consécutives (1° de l'article R. 1422-3 du code des transports) ;
- soit pendant trois années consécutives, lorsque l'intéressé a exercé cette activité à titre salarié pendant au moins deux ans (4° de cet article).

Attestation de capacité professionnelle des transporteurs et des loueurs pour les entreprises de transport utilisant des véhicules légers

Elle est exigée du gestionnaire de transport, personne qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport des entreprises utilisant exclusivement des véhicules motorisés d'un poids maximum autorisé inférieur ou égal à 3,5 tonnes, y compris les véhicules motorisés de moins de quatre roues.

En application du VI de l'article 9 du décret du 30 août 1999, l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises est délivrée à la personne qui a suivi, auprès d'un centre de formation, organisateur d'examen, une formation d'une durée de 105 heures et qui, à l'issue de cette formation, a été déclarée reçue à un examen composé de QCM et d'exercices exigeant une réponse rédigée.

Le candidat qui a échoué à l'examen peut le repasser deux fois dans un centre de formation, organisateur d'examen, de son choix, dans un délai de deux ans à compter de l'achèvement de la formation, sans être obligé de suivre à nouveau cette formation.

En cas de troisième échec à l'examen, le candidat souhaitant s'y présenter à nouveau doit préalablement suivre une nouvelle fois cette formation.

L'attestation de capacité professionnelle peut également être délivrée aux titulaires du baccalauréat professionnel transport exploitation des transports et du baccalauréat professionnel transport.

L'attestation de capacité professionnelle peut enfin être délivrée lorsque le demandeur fournit la preuve qu'il a dirigé de manière continue, dans le secteur du transport public routier de marchandises, une entreprise de transport léger de marchandises durant deux années, sous réserve qu'il n'ait pas cessé cette activité depuis plus de dix ans.

^(*) DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

^(**) DRIEA : direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'île-de-France

^(***) DEAL d'outre-mer : direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement